



Québec, le 24 septembre 2019

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ  
N/Réf. : 18-043778-002**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à une société offrant la plupart de ses services à l'extérieur du Canada.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une entreprise constituée à l'étranger dont l'objet est la vente de biens et la prestation de services à l'extérieur du Canada.
2. Société offre également des services de transport dont le lieu de départ est toujours à l'étranger, mais le lieu d'arrivée est parfois à l'étranger et parfois au Québec.
3. Société est détenue par des résidents du Québec.
4. Le siège de Société est situé au Québec.
5. Société a un bureau de moindre envergure à l'étranger.
6. Société a des comptes bancaires au Québec et à l'étranger.
7. Vous êtes d'opinion que Société n'est pas résidente du Canada et du Québec.
8. Société n'est pas un « petit fournisseur<sup>1</sup> ».
9. Aucun document supportant la demande ne nous a été remis.

---

<sup>1</sup> Voir par. 148(1) de la LTA.

## Interprétation demandée

Vous désirez obtenir notre opinion à propos de l'obligation d'inscription de Société aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Inscription obligatoire*

Le paragraphe 240(1) de la LTA précise que toute personne, sauf les personnes suivantes, qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie :

« [...] »

c) les personnes non-résidentes qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada. »

Une « fourniture taxable » est une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Une « fourniture » est, généralement, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

L'alinéa 142(1)g) de la LTA prévoit, généralement, qu'un service est réputé fourni au Canada s'il est rendu en tout ou en partie au Canada.

Dans le cas présent, il est allégué que des services de transport sont effectués en partie au Canada. Se faisant, Société effectue des fournitures taxables au Canada.

Selon l'alinéa 123(1) « activité commerciale » a) de la LTA, l'exploitation d'une entreprise constitue une activité commerciale de la personne. Sont compris parmi les entreprises les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif, ainsi que les activités exercées de façon régulière ou continue qui comportent la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable. En sont exclus les charges et les emplois.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que Société exerce une entreprise au Canada. Ce faisant, elle est tenue d'être inscrite au registre de la TPS/TVH, à moins que l'une des exceptions ne s'applique à elle, notamment l'alinéa 240(1)c) de la LTA.

### *Résidence*

La détermination de la résidence d'une personne peut être effectuée par l'application du droit commun ou des présomptions législatives. Sur ce point, l'alinéa 132(1)a) de la LTA prévoit que la personne morale constituée au Canada est réputée résider au Canada. Société étant constituée à l'étranger, cet article ne lui est pas applicable.

De même, le paragraphe 33 du *Mémoire sur la TPS/TVH 3.4* « Résidence » expose que :

« En outre, conformément aux principes juridiques généraux, une société non constituée au Canada peut néanmoins être considérée comme un résident du Canada, si la gestion et le contrôle centraux de ses activités sont exercés au Canada. La gestion et le contrôle centraux constituent une question de fait et assument le rôle de facteur déterminant dans la décision à prendre au sujet de la résidence d'une société. Les facteurs servant à déterminer si une société est gérée ou contrôlée centralement comprennent l'endroit où :

- ses administrateurs vivent et tiennent leurs réunions;
- ses gestionnaires vivent et tiennent leurs réunions;
- l'organisme exerce ses activités et exploite son entreprise principale, et conserve ses livres et registres. »

Dans le cas présent, suffisamment de facteurs issus des principes juridiques décrits ci-dessus sont situés au Canada. Ainsi, Société est résidente du Canada et l'exception prévue à l'alinéa 240(1)c) de la LTA est inapplicable. Société se trouve ainsi dans l'obligation d'être inscrite au fichier de la TPS/TVH.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le *mémoire sur la TPS/TVH Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes